

Québec, le 18 décembre 2009

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Administration régionale Kativik
Case postale 9
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-07-05

Objet : Agrandissement d'une carrière localisée près de l'aéroport
de Salluit

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 24 septembre 2009 et reçus le 30 septembre 2009, concernant le projet d'agrandissement d'une carrière au village de Salluit, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que votre projet n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Alexandre Mathieu, de l'Administration régionale Kativik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 septembre 2009, concernant la demande d'assujettissement pour le projet d'agrandissement d'une carrière, 3 pages et 5 pièces jointes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



pr Madeleine Paulin